

AVENANT N° 2004-05 DU 10 DÉCEMBRE 2004

ENTRE :

LA FÉDÉRATION DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS
ET D'ASSISTANCE PRIVÉS A BUT NON LUCRATIF
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS

d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTÉ
ET DE L'ACTION SOCIALE « C.F.E. - C.G.C. »
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS

FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE « C.G.T. »
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DES SERVICES PUBLICS ET DE SANTÉ « CGT-F.O. »
153-155, rue de Rome 75017 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS
DE SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

FÉDÉRATION SANTÉ ET SOCIAUX « C.F.T.C. »
10, rue Leibniz - 75018 PARIS

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Exposé des motifs :

Compte tenu de la nature des fonctions qu'ils exercent, de la spécificité de l'exercice de l'art médical, de leurs responsabilités et du degré d'autonomie qui en résulte dans l'organisation de leur travail et de leurs horaires, certains médecins, pharmaciens et biologistes peuvent être concernés par un forfait en jours sur l'année, tel que prévu à l'article 8 de l'Avenant n° 2000-02 du 12 avril 2000 à la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

Article 1er – Champ d'application :

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 tel que défini par son article 01.01 sous réserve d'accord complémentaire d'entreprise ou d'établissement(s). Ces accords complémentaires d'entreprise ou d'établissements(s) sont soumis à l'agrément du ministre compétent au titre de l'article L.314-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CCNT du 31 octobre 1951

Article 2 — Suivi du forfait

Le forfait visé à l'article 8 de l'Avenant n° 2000-02 précité est fixé à 207 jours travaillés pour une année complète de travail compte tenu d'un droit complet à congés, n'incluant pas la journée de solidarité.

Ce forfait jours s'entend de toutes les périodes de travail effectif, à l'exclusion des astreintes assurées à leur domicile par ces personnels et relevant de l'article M.05.02.2 de la Convention Collective nationale du 31 octobre 1951.

Lorsque les médecins, pharmaciens et biologistes ont effectué dans le mois considéré au moins 160 heures, ils bénéficient d'une majoration forfaitaire mensuelle égale à 90 points Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

Lorsque les médecins, pharmaciens et biologistes ont effectué dans le mois considéré au moins 180 heures, ils bénéficient d'une majoration forfaitaire mensuelle égale à 180 points Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

Pour le calcul des 160 et 180 heures citées ci-dessus, n'est pas inclus le temps de garde.

Article 3

Lorsque, pour des raisons d'urgence médicale absolue, les médecins, pharmaciens et biologistes sont appelés, sur la base du volontariat, à majorer le nombre de jours travaillés, le portant de 207 à 217 au maximum, chaque jour additionnel donne lieu à une rémunération égale à 0,75 % du salaire brut annuel.

Article 4

Le temps de travail des gardes est d'une durée de 12 heures, la 1/2 garde est de 6 heures.

- 1) Lorsque la garde est effectuée une nuit, un dimanche ou un jour férié dans le cadre d'une durée mensuelle de travail de 160 heures, elle donne lieu à l'attribution, à l'exclusion des indemnités de nuit, de dimanches et jours fériés visées aux articles A3.2 et A3.3 de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951, d'un forfait défini par analogie avec l'indemnité de sujétion fixée par arrêté ministériel et correspondant au temps de travail dans le cadre des obligations hebdomadaires de service des praticiens des établissements publics de santé.
- 2) Lorsque la garde est effectuée de jour du lundi au samedi au-delà des 160 heures dans le mois, elle donne lieu à l'attribution, à l'exclusion des indemnités de nuit, de dimanches et jours fériés visées aux articles A3.2 et A3.3 de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951, d'un forfait défini par analogie avec l'indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel et versée, pour toute période de travail additionnel accompli de jour, aux praticiens des établissements publics de santé.
- 3) Lorsque la garde est effectuée la nuit, le dimanche ou jour férié au-delà des 160 heures dans le mois, elle donne lieu à l'attribution, à l'exclusion des indemnités de nuit, de dimanches et jours fériés visées aux articles A3.2 et A3.3 de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951, d'un forfait défini par analogie avec l'indemnité forfaitaire fixée par arrêté ministériel et versée, pour toute période de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié, aux praticiens des établissements publics de santé.

Lorsque le temps de travail des gardes est différent de 12 heures, le montant du forfait visé ci-dessus est proratisé.

CCNT du 31 octobre 1951

Article 5

L'ensemble des dispositions précitées s'applique dans les mêmes conditions aux médecins, pharmaciens et biologistes soumis à un forfait jour réduit, c'est-à-dire défini sur la base d'un nombre de jours travaillés inférieur à 207 pour une année complète de travail et compte tenu d'un droit complet à congés payés.

Le seuil mensuel des 160 heures est pour les intéressés proratisé en fonction de leur durée contractuelle de travail.

Article 6

Les dispositions du présent avenant ne sauraient faire obstacle à l'application du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Article 7

Le présent accord-cadre prendra effet sous réserve de l'agrément au titre de l'article L.314-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Paris, le 10 décembre 2004

Fédération des Établissements
Hospitaliers et d'Assistance Privés
à but non lucratif
Le Directeur Général

La Fédération Française de la Santé et de
l'Action Sociale « CFE-CGC »

La Fédération de la Santé
et de L'Action sociale « CGT »

La Fédération des Services
Publics et de Santé « CGT-FO »

La Fédération Nationale
Des Syndicats De Services
De Santé et Services Sociaux « CFDT ».

La Fédération Santé et Sociaux « CFTC »